



Cour constitutionnelle

**Arrêt n° 63/2025
du 24 avril 2025
Numéro du rôle : 8227**

En cause : la question préjudicielle relative aux articles L5111-1, 7°, et L5321-1, § 6, et à l'annexe 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, posée par la Cour d'appel de Gand.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents Luc Lavrysen et Pierre Nihoul, et des juges Thierry Giet, Michel Pâques, Yasmine Kherbache, Danny Pieters et Magali Plovie, assistée du greffier Frank Meersschaut, présidée par le président Luc Lavrysen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

I. Objet de la question préjudicielle et procédure

Par arrêt du 24 mai 2024, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 30 mai 2024, la Cour d'appel de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article L5111-1, 7°, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'il a été remplacé par l'article 47, 7°, [lire : l'article 47] du décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales, ainsi que l'article L5321-1, § 6, et l'annexe 4 du même Code, tels qu'ils ont été insérés respectivement par les articles 56, § 6, et 82 [lire : les articles 56 et 82] du même décret, violent-ils l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, en ce que (i) ils soumettent les dirigeants locaux à l'obligation de travailler sous statut ou sous contrat de travail, (ii) ils plafonnent la rémunération maximale des dirigeants locaux et (iii) ils limitent l'indemnité de rupture des dirigeants locaux, sans prévoir des mesures transitoires pour les dirigeants locaux dont le contrat est en cours ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- la SA « Elicio », assistée et représentée par Me Sébastien Champagne, Me Chantal Biernaux et Me Ludmilla de Potter d'Indoye, avocats au barreau de Bruxelles;
- la SC « Arcadia Strategoi », assistée et représentée par Me Liesbet Vandenplas, avocate au barreau de Bruxelles;
- le Gouvernement wallon, assisté et représenté par Me Anne Feyt, avocate au barreau de Bruxelles;
- le Gouvernement flamand, assisté et représenté par Me Nathanaëlle Kiekens, Me Lieselotte Schellekens et Me Devin Kumpen, avocats au barreau de Bruxelles.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la SA « Elicio »;
- la SC « Arcadia Strategoi ».

Par ordonnance du 26 février 2025, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs Yasmine Kherbache et Michel Pâques, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos à l'expiration de ce délai et l'affaire serait mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le litige soumis à la juridiction *a quo* concerne l'application du plafond de rémunération visé dans le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que l'obligation pour les dirigeants locaux de travailler sous statut ou sous contrat de travail et la limitation de l'indemnité de rupture pour les dirigeants, sans que des mesures transitoires soient prévues pour les dirigeants locaux dont le contrat de prestation de services est en cours.

La partie appelante devant la juridiction *a quo* est la SA « Elicio », un producteur d'énergie belge qui fait partie à 100 % de la SA « Nethys », un groupe diversifié actif dans le secteur de l'énergie. La SA « Nethys » est elle-même propriété de l'intercommunale « Enodia », dont sont actionnaires la province de Liège et 76 communes. Le 8 septembre 2014, la partie intimée devant la juridiction *a quo*, à savoir la SC « Arcadia Strategoi », a conclu avec la SA « Elicio » un contrat de prestation de services à durée indéterminée, la SC « Arcadia Strategoi » devenant, par l'intermédiaire de son gérant Ludo Vandervelden, responsable de la gestion quotidienne de la SA « Elicio ». La SA « Elicio » et la SA « Nethys » sont des sociétés à participation publique significative.

Pendant que ce contrat de prestation de services était en cours, le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation a été modifié par le décret du 29 mars 2018 « modifiant le Code de la démocratie locale et de

la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales » (ci-après : le décret du 29 mars 2018), de sorte que le plafond de rémunération est fixé à un montant annuel brut maximal de 245 000 euros, à indexer le 1er janvier de chaque année, que l'indemnité de rupture est limitée et que le dirigeant local est tenu de travailler sous statut ou sous contrat de travail. Ce décret modificatif est entré en vigueur le 24 mai 2018. Selon la juridiction *a quo*, le décret du 29 mars 2018 s'applique *ratione materiae*, *ratione temporis* et *ratione territoriae* au litige qui lui est soumis, et il est d'ordre public.

La SC « Arcadia Strategoi » estime que le décret du 29 mars 2018 est inconstitutionnel parce qu'il s'applique tant aux contrats qui ont été conclus avant son entrée en vigueur qu'à ceux qui ont été conclus après, sans que des mesures transitoires aient été prévues en ce qui concerne l'introduction du plafond de rémunération.

Se référant à l'arrêt de la Cour n° 135/2023 du 19 octobre 2023 (ECLI:BE:GHCC:2023:ARR.135), la juridiction *a quo* estime qu'il faut que l'objet de la question préjudicielle soit identique, et pas seulement semblable, à celui d'une question déjà tranchée par la Cour pour qu'elle ne soit pas tenue de lui poser une question préjudicielle. « Le juge ne peut [...] pas étendre par analogie la disposition légale estimée inconstitutionnelle par la Cour [constitutionnelle] à une autre disposition légale sur laquelle la Cour [constitutionnelle] n'a pas encore statué, même si cette dernière a un contenu semblable à celle qui a déjà été déclarée inconstitutionnelle par la Cour [constitutionnelle] » (cf. Cass., 22 février 2005, ECLI:BE:CASS:2005:ARR.20050222.33). Par conséquent, la juridiction *a quo* pose la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. La partie intimée devant la juridiction *a quo*, à savoir la SC « Arcadia Strategoi », soutient que la question préjudicielle porte sur le décret du 29 mars 2018 « modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales » (ci-après : le décret du 29 mars 2018), mais que deux autres décrets pertinents ont aussi été adoptés à la même date, à savoir le décret du 29 mars 2018 « modifiant les décrets des 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution et du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution » (ci-après : le décret du 29 mars 2018*bis*) et le décret du 29 mars 2018 « modifiant les décrets des 12 février 2004 relatif au statut de l'administrateur public et du 12 février 2004 relatif aux commissaires du Gouvernement et aux missions de contrôle des réviseurs au sein des organismes d'intérêt public, visant à renforcer la gouvernance et l'éthique au sein des organismes wallons » (ci-après : le décret du 29 mars 2018*ter*).

A.1.2. La partie intimée devant la juridiction *a quo* renvoie à l'arrêt de la Cour n° 135/2023 du 19 octobre 2023, précité, dont il découle que le plafond de rémunération relève du champ d'application de l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : le Premier Protocole) et que ce plafond peut être raisonnablement justifié à la lumière des objectifs poursuivis par le législateur décentral. L'application du plafond de rémunération aux contrats en cours, avec une période transitoire très courte d'un an et demi seulement, ne saurait toutefois être raisonnablement justifiée et viole le droit de propriété des gestionnaires concernés. Cette décision doit, par analogie et *a fortiori*, être appliquée au décret, en cause, du 29 mars 2018, étant donné que ce dernier ne prévoit même pas une période transitoire pour les contrats en cours, mais est applicable immédiatement. Dès lors que la partie intimée devant la juridiction *a quo* avait déjà conclu un contrat de prestation de services à durée indéterminée avec la partie appelante devant la juridiction *a quo*, à savoir la SA « Elicio », elle pouvait nourrir l'espoir légitime de percevoir, du moins dans un avenir proche, la rémunération convenue contractuellement pour sa gestion quotidienne.

Selon la partie intimée devant la juridiction *a quo*, l'objet de la question préjudicielle relève de l'espérance légitime qui est protégée par le droit de propriété. Ceci vaut non seulement pour la rémunération qu'elle percevait

dans un avenir proche en échange des prestations de travail déjà convenues, mais également pour la rémunération convenue en cas de résiliation unilatérale du contrat de prestation de services. L'ingérence dans le droit de propriété ne saurait être justifiée en ce que les dispositions en cause s'appliquent aux contrats en cours, puisque les conditions contractuelles convenues sont modifiées de manière substantielle, sans qu'une mesure transitoire raisonnable soit prévue.

A.1.3. Dans son mémoire en réponse, la partie intimée devant la juridiction *a quo* soutient que cette dernière a déjà jugé qu'il s'agit d'« espérances légitimes », de sorte qu'il n'appartient pas au Gouvernement flamand ni à la partie appelante devant la juridiction *a quo* de contester encore ce jugement. En tant que titulaire d'une fonction dirigeante locale, elle nourrit l'espérance légitime d'obtenir la rémunération convenue contractuellement. La question préjudicielle a été posée dans l'hypothèse où il existe des espérances légitimes, et la Cour ne peut pas revenir sur ce point.

A.1.4. La partie appelante devant la juridiction *a quo*, à savoir la SA « Elicio », précise que les faits diffèrent de la situation qui a donné lieu à l'arrêt de la Cour n° 135/2023, précité, de sorte que l'arrêt précité ne peut *a fortiori* pas être appliqué au litige soumis à la juridiction *a quo*. La partie intimée devant cette dernière est une société qui fournit des services dans le cadre d'un contrat de prestation de services, si bien qu'elle ne peut pas bénéficier de la protection qu'offre la législation du travail applicable. Par ailleurs, la partie intimée devant la juridiction *a quo* a elle-même décidé, fût-ce sous réserve, d'exécuter partiellement le contrat jusqu'à la limite du plafond salarial à partir de juin 2018, et ce, pendant plus d'un an et demi après l'entrée en vigueur du décret du 29 mars 2018. C'est la partie appelante devant la juridiction *a quo* elle-même qui a dû mettre fin au contrat de prestation de services, étant donné que la partie intimée devant la juridiction *a quo* ne souhaitait pas se conformer au décret du 29 mars 2018. Par ailleurs, les espérances de la partie intimée devant la juridiction *a quo* quant à une rémunération, une indemnité de rupture et un statut déterminés ne sont pas comparables aux « espérances légitimes » de personnes physiques occupées en qualité de travailleur salarié.

A.2.1. Le Gouvernement flamand soutient que la Cour doit limiter son examen à l'absence d'un régime transitoire relatif au plafonnement de la rémunération maximale de dirigeants locaux pour les contrats de prestation de services en cours de titulaires de fonctions dirigeantes locales.

A.2.2. Quant au fond, le Gouvernement flamand soutient, à titre principal, qu'il n'y a pas ingérence dans le droit de propriété, tel qu'il est garanti par l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel. La Cour européenne des droits de l'homme a déjà jugé à plusieurs reprises que l'article 1er du Premier Protocole additionnel ne contient pas le droit de percevoir une certaine rémunération, car il relève du pouvoir discrétionnaire des États membres de déterminer quelles rémunérations leurs préposés perçoivent, en particulier parce que celles-ci sont payées au moyen de fonds publics. Ce n'est que s'il existe une « espérance légitime » d'obtenir un avantage patrimonial qu'il est possible de bénéficier, dans certaines circonstances, de la protection de l'article 1er du Premier Protocole additionnel, lorsque cette espérance a un fondement juridique suffisant dans la législation nationale et constitue déjà une créance certaine. Le simple espoir d'obtenir la jouissance d'un droit de propriété ne constitue pas une espérance légitime.

Dans le cadre du litige soumis à la juridiction *a quo*, un titulaire d'une fonction dirigeante locale désigné au moyen d'un contrat de prestation de services conclu entre deux entreprises ne dispose d'une créance certaine et exigible et d'une espérance légitime que pour les prestations déjà fournies et facturées. Un tel titulaire ne peut en aucun cas disposer d'une espérance légitime de percevoir à l'avenir une certaine rémunération pour des prestations encore à fournir. Par ailleurs, selon le Gouvernement flamand, il n'est pas question de rétroactivité, puisque le plafond de rémunération instauré s'applique uniquement aux prestations fournies à partir du 24 mai 2018, soit à la date d'entrée en vigueur du décret du 29 mars 2018.

Contrairement à l'arrêt n° 135/2023, précité, qui portait sur un contrat de travail en cours strictement réglé par une autre législation, il s'agit, en l'espèce, d'un contrat de prestation de services qui est un contrat de droit purement privé en vertu duquel les parties contractantes disposent d'une grande liberté contractuelle pour préciser les modalités de leur collaboration indépendante.

Le Gouvernement flamand conclut que le plafond de rémunération instauré sans que des mesures transitoires aient été prévues ne constitue pas une ingérence dans le droit de propriété, tel qu'il est garanti par l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel.

A.2.3. À titre subsidiaire, à supposer que la Cour estime que le plafond de rémunération instauré sans que des mesures transitoires aient été prévues constitue effectivement une ingérence dans le droit de propriété, le Gouvernement flamand soutient que celle-ci est justifiée. Le législateur décretaal a prévu un fondement juridique suffisamment accessible, précis et prévisible, les dispositions en cause du décret du 29 mars 2018 poursuivent un objectif légitime d'intérêt général et le décret présente un rapport raisonnable de proportionnalité avec le but poursuivi.

Le Gouvernement flamand souligne qu'il appartient au législateur décretaal d'estimer s'il est nécessaire ou opportun de mettre en œuvre un changement de politique en prévoyant des mesures transitoires. Le législateur décretaal n'exécède les limites de son pouvoir d'appréciation que si le régime transitoire, ou son absence, n'est pas raisonnablement justifié ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Le choix opéré par le législateur décretaal de ne pas prévoir un régime transitoire en faveur des contrats en cours est un choix délibéré et mûrement réfléchi qui a été dicté par des motifs d'intérêt général et qui est raisonnablement justifié en tant que tel. S'il avait prévu un régime transitoire pour les contrats en cours, cela aurait eu pour conséquence que certains titulaires de fonctions dirigeantes puissent continuer à bénéficier pour une durée indéterminée d'une rémunération supérieure au plafond de 245 000 euros, de sorte que les effets du plafond de rémunération instauré n'auraient été observables que des années plus tard. En outre, l'absence de mesures transitoires pourrait donner lieu à une renégociation du contrat de prestation de services et, à défaut, au paiement d'une indemnité, le cas échéant conformément à ce qui a été prévu contractuellement. Par ailleurs, selon le Gouvernement flamand, il n'est pas porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Ainsi, il n'est pas question d'une rétroactivité des dispositions en cause, le titulaire d'une fonction dirigeante locale désigné au moyen d'un contrat de prestation de services ne dispose d'une créance certaine et exigible que pour les prestations déjà fournies et facturées, le législateur wallon s'occupait depuis quelques années déjà de régler la rémunération de ses mandataires, administrateurs et gestionnaires publics, et, selon la Cour européenne des droits de l'homme, en application du « *fair balance test* » (test du juste équilibre), le droit de propriété n'est violé que si la baisse de la rémunération est supérieure à 50 %, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le Gouvernement flamand relève aussi que le montant annuel brut maximal est toujours élevé et que plusieurs avantages et montants n'en relèvent toujours pas (article 82 du décret du 29 mars 2018).

A.2.4. En ce qui concerne l'observation du Gouvernement flamand selon laquelle la Région wallonne s'occupait déjà depuis plusieurs années de régler la rémunération de ses mandataires, la partie intimée devant la juridiction *a quo* répond qu'elle ne dispose pas d'une boule de cristal. L'on peut difficilement attendre d'elle qu'elle puisse prédire qu'un décret serait adopté ou non au Parlement wallon et quelles dispositions ce décret contiendrait concrètement, et encore moins qu'elle devrait d'emblée en tenir compte.

A.3.1. Le Gouvernement wallon soutient que la question préjudicielle porte sur le décret du 29 mars 2018, mais qu'un autre décret a encore été adopté à la même date, à savoir le décret du 29 mars 2018^{ter}, qui contient des dispositions analogues et qui a aussi concrétisé les recommandations formulées par la commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le fonctionnement du Groupe PUBLIFIN du 6 juillet 2017.

L'arrêt de la Cour n° 135/2023, précité, qui est pertinent dans le cadre de la question préjudicielle présentement examinée, porte sur le décret du 29 mars 2018^{ter}, mais le Gouvernement wallon souligne que la Cour n'a considéré comme étant contraire à l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel, que l'absence de mesures transitoires raisonnables, et non le principe du plafond de rémunération lui-même. Appliquée à la question préjudicielle posée en l'espèce, l'inconstitutionnalité doit aussi être limitée à l'absence de mesures transitoires.

A.3.2. La partie intimée devant la juridiction *a quo* constate que le Gouvernement wallon partage en substance son point de vue. Il ne conteste pas qu'il s'agit d'une violation du droit de propriété et qu'il existe un lien intrinsèque entre l'arrêt de la Cour n° 135/2023, précité, et la question préjudicielle actuelle.

A.4.1. La partie appelante devant la juridiction *a quo*, à savoir la SA « Elicio », renvoie aux arrêts de la Cour n°s 9/2020 du 16 janvier 2020 (ECLI:BE:GHCC:2020:ARR.009) et 135/2023, précité, pour préciser que la Cour a considéré que le fait d'imposer un plafond de rémunération était conforme à la Constitution et légitime au regard

de l'objectif d'intérêt général, que le niveau du plafond de rémunération ne produisait pas des effets disproportionnés, que le maintien de l'exercice de la fonction dirigeante locale par le biais d'une société de management n'était plus autorisé et que le plafond de rémunération pouvait parfaitement être appliqué à des contrats en cours. La Cour a jugé que le décret du 29 mars 2018^{ter} était constitutionnel, excepté en ce qui concernait la période transitoire limitée d'un mois et demi.

Se référant à l'arrêt de la Cour n° 9/2020, précité, la partie appelante devant la juridiction *a quo* estime que la Cour a déjà répondu, du moins en partie, à la question préjudicielle. Les points de droit qui ont déjà été tranchés dans l'arrêt d'annulation n° 9/2020 précité, qui a l'autorité absolue de la chose jugée, ne doivent pas être remis en cause par une nouvelle question préjudicielle.

A.4.2. La partie intimée devant la juridiction *a quo* rétorque que l'arrêt de la Cour n° 9/2020, précité, ne répond pas à la question préjudicielle. La juridiction *a quo* a expressément considéré que l'objet de la question préjudicielle n'est pas identique à celui du recours examiné par la Cour dans l'arrêt n° 9/2020, précité. Sur le fond, il ne s'agit pas de la même question de droit. En outre, la question de savoir si des mesures transitoires raisonnables doivent ou non être prévues n'était pas non plus posée.

A.4.3. À supposer que la Cour estime que la question préjudicielle appellerait tout de même encore une réponse, la partie appelante devant la juridiction *a quo* soutient que la question appelle une réponse négative. Les dispositions en cause introduisent trois limitations différentes des contrats en cours de titulaires de la fonction dirigeante locale, sans prévoir des mesures transitoires. Les trois limitations sont les suivantes : l'obligation de travailler sous contrat de travail ou sous statut, le plafonnement de la rémunération maximale et la limitation de l'indemnité de rupture.

En ce qui concerne l'obligation de travailler sous contrat de travail ou sous statut, la partie appelante devant la juridiction *a quo* allègue que la constitutionnalité de l'article L6434-1, § 2, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation n'est pas mise en cause et que le statut d'emploi n'a pas de valeur patrimoniale, de sorte que le droit de propriété n'est pas violé lorsqu'une personne est obligée de prendre un autre statut sans que des mesures transitoires aient été prévues.

En ce qui concerne le plafonnement de la rémunération maximale, la partie appelante devant la juridiction *a quo* allègue qu'une rémunération variable n'est pas un droit de créance protégé. La rémunération variable est comparable à une créance conditionnelle, devenue caduque du fait du non-respect des conditions, ainsi qu'aux revenus de professions qui ne génèrent pas un revenu fixe ni un chiffre d'affaires garanti, mais qui sont soumises aux aléas de la vie économique. Par ailleurs, les espérances légitimes d'une entreprise ne se comparent pas à celles d'un travailleur salarié qui est occupé sous un contrat de travail; les titulaires d'une fonction dirigeante locale ne sont pas occupés sous un statut de travailleur salarié et ils ne peuvent dès lors pas bénéficier de la protection de la loi du 12 avril 1965 « concernant la protection de la rémunération des travailleurs » (ci-après : la loi du 12 avril 1965). En conclusion, la partie appelante devant la juridiction *a quo* allègue que le droit de propriété n'est pas violé en ce que la rémunération variable des titulaires de la fonction dirigeante locale est plafonnée, étant donné que ces indemnités variables ne peuvent pas être qualifiées de créances protégées. Par ailleurs, l'instauration d'un plafond de rémunération sur le contrat en cours d'une entreprise, même sans que des mesures transitoires soient prévues, n'affecte pas les espérances légitimes de cette entreprise et est à tout le moins justifiée par un motif impérieux d'intérêt général.

En ce qui concerne la limitation de l'indemnité de rupture sans mesures transitoires, la partie appelante devant la juridiction *a quo* soutient qu'il ne peut pas être raisonnablement admis que, plus d'un an et demi après l'entrée en vigueur du décret, en cause, du 29 mars 2018, un titulaire de la fonction dirigeante locale avec un contrat en cours ait encore eu des espérances légitimes de percevoir une indemnité de rupture plus élevée que celle qui était prévue dans le décret du 29 mars 2018. À tout le moins, toute période transitoire raisonnable était, après plus d'un an et demi, déjà écoulée depuis longtemps.

A.4.4. À titre plus subsidiaire, la partie appelante devant la juridiction *a quo* soutient que la lacune visée dans la question préjudicielle est autoréparatrice. L'inconstitutionnalité éventuelle peut être réparée par le constat que le décret du 29 mars 2018 s'applique aux contrats en cours après l'expiration d'une période transitoire raisonnable de trois mois. Une période transitoire de trois mois est proportionnée à l'objectif d'intérêt général poursuivi par le décret du 29 mars 2018 et n'affecte pas les espérances légitimes des titulaires de la fonction

dirigeante locale qui ont des contrats en cours. Ceci est d'autant plus vrai que la partie intimée devant la juridiction *a quo* est une entreprise qui ne bénéficie pas de la protection de la loi du 12 avril 1965.

Dès lors, la partie appelante devant la juridiction *a quo* invite la Cour à constater que la lacune est exprimée en des termes suffisamment clairs et complets qui permettent à la juridiction *a quo* d'appliquer les dispositions en cause après une période transitoire de trois mois.

A.4.5. La partie intimée devant la juridiction *a quo* répond qu'il ne s'agit pas d'une lacune autoréparatrice, puisque le fait de prévoir un régime transitoire raisonnable est par excellence une tâche qui incombe au législateur décréteil.

A.4.6. En ordre infiniment subsidiaire, la partie appelante devant la juridiction *a quo* demande à la Cour de maintenir les effets des dispositions en cause. Il s'indique en effet d'empêcher que l'objectif légitime d'intérêt général soit totalement ignoré. Il convient de moduler les effets de l'arrêt à rendre de façon à ce que le législateur décréteil ait le temps d'apporter les adaptations nécessaires.

A.4.7. La partie intimée devant la juridiction *a quo* soutient que la partie appelante devant la juridiction *a quo* ne précise pas quelles seraient précisément les conséquences néfastes d'une déclaration d'inconstitutionnalité ni en quoi celles-ci perturberaient l'ordre juridique au point de justifier le maintien des effets. La volonté de la partie appelante devant la juridiction *a quo* de maintenir les effets ne suffit pas pour démontrer qu'une déclaration d'inconstitutionnalité aurait des conséquences très graves du point de vue de la sécurité juridique.

A.4.8. Dans son mémoire en réponse, la partie appelante devant la juridiction *a quo* souligne que le législateur décréteil wallon a bien justifié l'application immédiate aux contrats en cours. Le plafond de rémunération devait être applicable aux contrats en cours pour favoriser la transparence des opérations réalisées à l'aide des fonds investis par des personnes morales de droit public locales dans des sociétés de droit privé.

- B -

B.1. La question préjudicielle porte sur l'instauration, par le décret de la Région wallonne du 29 mars 2018 « modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales » (ci-après : le décret du 29 mars 2018), de l'obligation d'occuper des dirigeants locaux sous statut ou sous contrat de travail, sur l'application du plafond de rémunération et sur la limitation de l'indemnité de rupture pour les dirigeants locaux, sans que des mesures transitoires soient prévues pour les dirigeants locaux qui ont un contrat de prestation de services en cours.

La Cour limite son examen à cette situation.

B.2.1. Le décret du 29 mars 2018 « traduit [...] les recommandations formulées par le rapport de la Commission d'enquête parlementaire chargée d'examiner la transparence et le

fonctionnement du Groupe PUBLIFIN du 6 juillet 2017 » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2017-2018, n° 1047/1, p. 3).

Le décret du 29 mars 2018 a été publié au *Moniteur belge* du 14 mai 2018. À défaut d'une disposition contraire, ce décret est entré en vigueur le 24 mai 2018, en vertu de l'article 56 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles.

B.2.2. L'article L5111-1, 7°, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'il a été remplacé par l'article 47 du décret du 29 mars 2018 et tel qu'il est applicable devant la juridiction *a quo*, dispose :

« Pour l'application du présent Code, il faut entendre par :

[...]

7° fonction dirigeante locale : la personne occupant la position hiérarchique la plus élevée, sous contrat de travail ou sous statut dans une intercommunale, une association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, une régie communale ou provinciale autonome, une A.S.B.L. communale ou provinciale, une association de projet, une société de logement, une société à participation publique locale significative; ».

L'article L5321-1, § 6, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'il a été inséré par l'article 56 du décret du 29 mars 2018 et tel qu'il est applicable devant la juridiction *a quo*, dispose :

« Le montant annuel maximal brut de la rémunération du titulaire de la fonction dirigeante locale ne peut pas être supérieur au montant qui figure en annexe 4 ».

L'annexe 4 au Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, telle qu'elle a été insérée par l'article 82 du décret du 29 mars 2018 et tel qu'elle est applicable devant la juridiction *a quo*, dispose :

« Le montant annuel maximal brut de la rémunération liée à la fonction dirigeante locale est de 245 000,00 euros pour les organismes suivants :

- 1° intercommunale;
- 2° association de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale;
- 3° régie communale ou provinciale autonome;
- 4° ASBL communale ou provinciale;
- 5° association de projet;
- 6° société de logement de service public;
- 7° société à participation publique locale significative.

Le plafond de rémunération de 245 000,00 euros est indexé le 1er janvier de chaque année par application de la formule suivante : le plafond de rémunération est égal à 245 000,00 euros multiplié par l'indice des prix à la consommation de décembre (base 2004) et divisé par 121,66 (indice des prix à la consommation décembre 2012, base 2004).

En cas d'exercice à temps partiel de la fonction dirigeante, le plafond de rémunération visé ci-dessus est calculé au prorata du régime de travail convenu.

Le titulaire de la fonction dirigeante qui souhaite exercer une autre activité professionnelle en complément de sa fonction, demande l'accord du principal organe de gestion de l'organisme.

L'organe de gestion statue sur cette demande en tenant compte de l'incidence que cette autre fonction peut avoir sur la fonction dirigeante locale et fixe les modalités de mise en œuvre, notamment en ce qui concerne l'incidence sur le plafond de rémunération.

Par dérogation aux deux alinéas qui précèdent, l'accord de l'organe de gestion n'est pas sollicité lorsqu'il s'agit d'une activité professionnelle ou d'un mandat d'administrateur ou de commissaire, sur décision du Gouvernement.

Le montant annuel de la rémunération est obtenu en additionnant toutes les sommes en espèces et tous les avantages évaluables en argent dont le titulaire de la fonction dirigeante bénéficie en contrepartie ou à l'occasion de sa mission.

Il s'agit du montant avant déduction des cotisations sociales personnelles dues en exécution de la législation sociale relative aux travailleurs salariés ou d'un statut légal ou réglementaire excluant les intéressés du champ d'application de la législation sociale.

Par dérogation à l'alinéa 7, sont exclus de la notion de rémunération au sens de la présente annexe :

1° les montants perçus en remboursement de frais exposés pour le compte de l'intercommunale, pour autant qu'ils soient fixés dans le respect des dispositions fiscales applicables;

2° pour autant que les règles fiscales soient correctement appliquées, les avantages de toute nature découlant de l'utilisation privée d'outils de travail (téléphone portable, ordinateur portable, ...), en ce compris l'éventuelle voiture mise à disposition. Ces outils de travail devront toujours être restitués par le titulaire de la fonction dirigeante à l'échéance de la relation de travail;

3° les primes d'assurance responsabilité civile, défense en justice et celles visant à offrir une couverture des frais exposés en raison de l'état de santé du titulaire de la fonction dirigeante prises en charge par l'employeur;

4° pour le personnel contractuel, les plans de pension complémentaires à contribution définie dont les conditions sont identiquement applicables à l'ensemble du personnel contractuel de l'organisme.

Les éléments rémunératoires suivants du titulaire de la fonction dirigeante sont limités comme suit :

1° seuls les plans de pension complémentaire à contribution définie dont le pourcentage et les conditions sont identiquement applicables à l'ensemble du personnel contractuel de l'organisme ainsi que les plans de pension complémentaire à contribution définie portant sur le paiement d'une cotisation patronale fixe exprimée en un pourcentage de la rémunération durant une période pendant laquelle le gestionnaire est effectivement occupé en cette qualité par l'organisme, sont autorisés;

2° la rémunération variable éventuelle est limitée à vingt pour cent de la rémunération brute annuelle totale. Ce montant annuel brut total de la rémunération variable est pris en compte dans le calcul du plafond de rémunération visé ci-dessus.

Cette rémunération variable est déterminée en fonction d'objectifs mesurables, de nature financière ou autre, fixés au moins six mois à l'avance.

L'organisme ne peut pas allouer au titulaire de la fonction [...] dirigeante :

1° une rémunération sous forme d'action, option sur action ou tout autre produit de nature similaire;

2° en cas de départ volontaire ou consenti du titulaire de la fonction [...] dirigeante, une prime de départ, quel que soit son nom ou sa nature, en ce compris les libéralités, et ce, sans préjudice des indemnités éventuelles dues en vertu d'une clause de non-concurrence;

3° en cas de départ suite à une rupture unilatérale du fait de l'organisme ou en cas de dissolution de cette dernière, toute indemnité de départ autre que celle prévue par la législation applicable à la relation de travail.

Aucun autre membre du personnel ne peut percevoir une rémunération qui dépasse celle accordée au fonctionnaire dirigeant local à l'exception des médecins hospitaliers visés à l'article 8, alinéa 1er, 4°, et par assimilation, aux professionnels des soins de santé visés à l'article 9 de la loi coordonnée le 10 juillet 2008 sur les hôpitaux et autres établissements de soins ».

B.2.3. Les travaux préparatoires du décret du 29 mars 2018 mentionnent :

« Le présent projet de décret a pour objectif de renforcer la responsabilité personnelle des mandataires, qu'ils soient élus ou désignés dans des structures locales, supra-locales ou dans leurs filiales. Des règles plus strictes doivent être développées et contrôlées afin d'éviter tout abus.

[...]

Le présent projet de décret vise également à assurer la transparence quant aux responsabilités exercées par les mandataires auxquels les citoyens ont confié des missions publiques. Cette transparence doit, au moyen d'un cadastre, non seulement permettre d'identifier les mandats publics qui ont été confiés aux différents élus mais également ceux confiés à toute personne non-élue (en ce compris les dirigeants de structures publiques), ainsi que les rémunérations ou rétributions y afférentes.

[...]

Plus que jamais, dans un souci de transparence et de confiance entre l'entreprise publique et ses usagers, les rémunérations et avantages que perçoivent les gestionnaires et les administrateurs de ces entreprises doivent être balisées, plafonnées, contrôlées et accessibles aux citoyens. Elles doivent surtout s'imposer à tous; la voie décrétole apparaît dès lors comme le moyen juridique le plus adéquat ne permettant ni interprétation, ni accommodement, ni demi-mesure » (*Doc. parl.*, Parlement wallon, 2017-2018, n° 1047/1, pp. 3-4).

B.3.1. La question préjudicielle porte sur la compatibilité des articles L5111-1, 7°, et L5321-1, § 6, et de l'annexe 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation avec l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : le Premier Protocole additionnel) « en ce que (i) ils soumettent les dirigeants locaux à l'obligation de travailler sous statut ou sous contrat de travail, (ii) ils plafonnent la rémunération maximale des dirigeants locaux et (iii) ils limitent l'indemnité de rupture des dirigeants locaux, sans prévoir des mesures transitoires pour les dirigeants locaux dont le contrat est en cours ».

B.3.2. L'obligation pour les dirigeants locaux de travailler sous statut ou sous contrat de travail n'est pas réglée à l'article L5111-1, 7°, du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, lequel contient uniquement une définition de la fonction dirigeante locale.

Cette obligation est prévue à l'article L6434-1, § 2, du même Code, qui dispose que « la fonction dirigeante locale ne peut ni être exercée au travers d'une société de management ou interposée, ni être exercée en qualité d'indépendant ».

B.3.3. Dès lors que cette disposition législative n'est mentionnée ni dans la question préjudicielle ni dans l'arrêt de renvoi et que la juridiction *a quo* n'explique pas en quoi l'introduction de l'obligation de travailler sous statut ou sous contrat de travail serait incompatible avec le droit de propriété, tel qu'il est garanti par l'article 16 de la Constitution et par l'article 1er du Premier Protocole additionnel, la question préjudicielle n'appelle pas de réponse dans la mesure où elle porte sur l'obligation de travailler sous statut ou sous contrat de travail.

B.4.1. L'article 16 de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

L'article 1er du Premier Protocole additionnel dispose :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les États de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes ».

B.4.2. L'article 1er du Premier Protocole additionnel ayant une portée analogue à celle de l'article 16 de la Constitution, les garanties qu'il contient forment un ensemble indissociable

avec celles qui sont inscrites dans cette disposition constitutionnelle, de sorte que la Cour en tient compte lors de son contrôle des dispositions en cause.

B.4.3. L'article 1er du Protocole précité offre une protection non seulement contre l'expropriation ou la privation de propriété (premier alinéa, seconde phrase), mais également contre toute ingérence dans le droit au respect des biens (premier alinéa, première phrase) et contre toute réglementation de l'usage des biens (second alinéa).

B.5. En ce qu'elles imposent un plafond de rémunération à l'égard des dirigeants locaux et en ce qu'elles limitent l'indemnité de rupture des dirigeants locaux, les dispositions en cause n'entraînent pas une expropriation au sens de l'article 16 de la Constitution.

La Cour doit toutefois examiner si les dispositions en cause sont compatibles avec le droit au respect des biens garanti par l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel.

B.6. En ce qui concerne la question du champ d'application de l'article 1er du Premier Protocole additionnel et l'aspect de l'existence d'une ingérence dans le droit au respect des biens, la notion de « bien » a « une portée autonome qui ne se limite pas à la propriété de biens corporels et qui est indépendante par rapport aux qualifications formelles du droit interne : certains autres droits et intérêts constituant des actifs peuvent aussi passer pour des ' droits patrimoniaux ' et donc des ' biens ' aux fins de cette disposition » (CEDH, grande chambre, 11 janvier 2007, *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal*, ECLI:CE:ECHR:2007:0111JUD007304901, § 63; dans le même sens, voy. CEDH, grande chambre, 7 juin 2012, *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie*, ECLI:CE:ECHR:2012:0607JUD003843309, § 171; grande chambre, 13 décembre 2016, *Bélané Nagy c. Hongrie*, ECLI:CE:ECHR:2016:1213JUD005308013, § 73).

L'article 1er du Premier Protocole additionnel « ne vaut que pour les biens actuels et ne crée aucun droit d'en acquérir » (CEDH, grande chambre, 25 septembre 2018, *Denisov c. Ukraine*, ECLI:CE:ECHR:2018:0925JUD007663911, § 137). Un « revenu futur ne peut ainsi être qualifié de ' bien ' que s'il a déjà été gagné ou s'il fait l'objet d'une créance certaine »

(*ibid.*; grande chambre, 7 juin 2012, *Centro Europa 7 S.r.l. et Di Stefano c. Italie*, précité, § 172; décision, 6 septembre 2022, *Marinovski c. Bulgarie*, ECLI:CE:ECHR:2022:0906DEC007881516, § 18). L'article 1er du Premier Protocole additionnel « ne confère pas de droit à continuer à percevoir un salaire d'un montant spécifique » (CEDH, décision, 6 décembre 2011, *Mihăieș c. Roumanie*, ECLI:CE:ECHR:2011:1206DEC004423211, § 14; décision, 15 octobre 2013, *Savickas e.a. c. Lituanie*, ECLI:CE:ECHR:2013:1015DEC006636509, § 91).

Cela étant, « dans certaines circonstances, l'« espérance légitime » d'obtenir une valeur patrimoniale peut également bénéficier de la protection » de l'article 1er du Premier Protocole additionnel (CEDH, grande chambre, 11 janvier 2007, *Anheuser-Busch Inc. c. Portugal*, précité, § 65; grande chambre, 13 décembre 2016, *Béláné Nagy c. Hongrie*, précité, § 74). Une « espérance légitime doit être plus concrète qu'un simple espoir et se fonder sur une disposition juridique ou un acte juridique tel qu'une décision judiciaire » (CEDH, grande chambre, 13 décembre 2016, *Béláné Nagy c. Hongrie*, précité, § 75). Pour pouvoir faire reconnaître un bien constitué par une espérance légitime, il faut jouir d'un droit sanctionnable qui doit véritablement constituer un intérêt patrimonial substantiel suffisamment établi au regard du droit national (*ibid.*, § 79).

B.7. Étant donné que, dans la situation telle qu'elle se présente dans le litige soumis à la juridiction *a quo*, le dirigeant local (à savoir la SC « Arcadia Strategoi ») avait, au moment de l'entrée en vigueur des dispositions en cause, conclu un contrat de prestation de services à durée indéterminée avec une personne morale qui « est une société à participation publique locale significative » et dans lequel il a été convenu d'une rémunération pour la gestion quotidienne de la SA « Elicio », via le gérant de la SC « Arcadia Strategoi », ce dirigeant local pouvait nourrir l'espoir légitime de percevoir, du moins dans un avenir proche, cette rémunération en échange des prestations de travail convenues. Il pouvait aussi légitimement s'attendre à percevoir, du moins dans un avenir proche, l'indemnité de rupture convenue, le cas échéant. Dans cette mesure, les dispositions en cause, qui instaurent un plafond légal quant à la rémunération que le dirigeant local concerné perçoit pour ses prestations, ainsi qu'une limitation de l'indemnité de rupture, relèvent du champ d'application de l'article 1er du Premier Protocole additionnel (comp. CEDH, 24 septembre 2002, *Posti et Rahko c. Finlande*, ECLI:CE:ECHR:2002:0924JUD002782495, § 76; 16 novembre 2004, *Brunckrona c. Finlande*,

ECLI:CE:ECHR:2004:1116JUD004167398, § 79; décision, 7 mai 2013, *Koufaki et Adedy c. Grèce*, ECLI:CE:ECHR:2013:0507DEC005766512, § 34).

B.8. Une ingérence dans le droit au respect des biens est justifiée si elle est prévue par une base juridique suffisamment accessible, précise et prévisible (CEDH, 14 mai 2013, *N.K.M. c. Hongrie*, ECLI:CE:ECHR:2013:0514JUD006652911, § 48; 21 juillet 2016, *Mamatas e.a. c. Grèce*, ECLI:CE:ECHR:2016:0721JUD006306614, § 98), si elle poursuit un intérêt public ou général légitime (CEDH, grande chambre, 13 décembre 2016, *Bélané Nagy c. Hongrie*, précité, § 113) et si elle est raisonnablement proportionnée au but poursuivi, c'est-à-dire si elle ne rompt pas le juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général et celles de la protection de ce droit (*ibid.*, § 115).

B.9. L'application du plafond de rémunération et la limitation de l'indemnité de rupture aux contrats de prestation de services en cours des dirigeants locaux des sociétés à participation publique locale significative sont prévues de façon suffisamment claire et précise par les dispositions en cause.

B.10. Il ressort des travaux préparatoires cités en B.2.3 que les dispositions en cause poursuivent un but légitime d'intérêt général, à savoir le renforcement de la confiance entre l'autorité publique et le citoyen ainsi que la garantie de la bonne gouvernance et de la bonne gestion des deniers publics.

B.11. Bien que l'instauration du plafond de rémunération et la limitation de l'indemnité de rupture puissent entraîner une réduction significative de la rémunération et de l'indemnité de rupture contractuellement convenues, notamment lorsque ces dernières sont substantiellement plus élevées que le montant instauré comme plafond de rémunération ou comme indemnité de rupture, le plafond de rémunération et la limitation de l'indemnité de rupture ne produisent pas en soi, eu égard à leur niveau, des effets disproportionnés.

La Cour doit toutefois encore examiner si les dispositions en cause ne produisent pas des effets disproportionnés en ce que le plafond de rémunération et la limitation de l'indemnité de rupture s'appliquent aux contrats de prestation de services en cours.

B.12. Comme il est dit en B.2.1, les dispositions en cause s'appliquent aux contrats de prestation de services en cours.

Les dispositions en cause ont donc pour effet qu'un dirigeant local qui, comme c'est le cas dans le litige soumis à la juridiction *a quo*, avait, avant l'entrée en vigueur de ces dispositions, conclu un contrat de prestation de services à durée indéterminée avec une société à participation publique locale significative dans lequel il avait été convenu d'une rémunération et d'une indemnité de rupture supérieures aux limites fixées par les nouvelles dispositions, voit sa rémunération et son indemnité de rupture réduites à partir du 24 mai 2018.

B.13. En ce qui concerne les contrats de prestation de services en cours qui prévoient une rémunération supérieure au plafond de rémunération et une indemnité de rupture supérieure à l'indemnité de rupture limitée par le décret, auxquels les parties n'apportent pas d'un commun accord une modification afin que la rémunération et l'indemnité de rupture contractuellement convenues respectent ces nouvelles limitations décrétales à partir du 24 mai 2018, les dispositions en cause s'opposent à ce qu'à partir de cette date, la société à participation publique locale significative qui a conclu un contrat de prestation de services avec le dirigeant local paie au dirigeant local la partie de la rémunération ou de l'indemnité de rupture qui excède les limitations décrétales. Les dispositions en cause ne déterminent pas en soi la manière dont le contrat de prestation de services peut, le cas échéant, prendre fin dans une telle situation.

B.14.1. En vertu des principes généraux du droit transitoire en matière de conventions, l'ancienne loi demeure applicable aux conventions conclues avant la date d'entrée en vigueur de la nouvelle loi, à moins que la nouvelle loi soit d'ordre public ou impérative ou prévoie expressément qu'elle s'applique aux conventions en cours (Cass., 4 février 2021, ECLI:BE:CASS:2021:ARR.20210204.1F.2; 24 juin 2019, ECLI:BE:CASS:2019:ARR.20190624.2).

Il appartient toutefois à la Cour d'examiner si l'entrée en vigueur d'une nouvelle disposition législative selon ces principes généraux est compatible avec les normes de contrôle mentionnées dans la question préjudicielle.

B.14.2. Il appartient en principe au législateur compétent, lorsqu'il décide d'introduire une nouvelle réglementation, d'estimer s'il est nécessaire ou opportun d'assortir celle-ci de dispositions transitoires. La Cour ne pourrait censurer ce choix que si le régime transitoire, ou son absence, est dénué de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Tel est le cas lorsqu'il est porté atteinte aux attentes légitimes d'une catégorie déterminée de justiciables sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire établi à leur profit. Le principe de confiance est étroitement lié au principe de la sécurité juridique, qui interdit au législateur de porter atteinte, sans justification objective et raisonnable, à l'intérêt que possèdent les justiciables d'être en mesure de prévoir les conséquences juridiques de leurs actes.

B.14.3. La sécurité juridique et l'autonomie de la volonté des parties contractantes supposent en principe que les lois nouvelles qui apportent des modifications concernant les éléments essentiels du contrat, comme l'indemnité de rupture ou la rémunération, ne s'appliquent pas aux contrats en cours, mais uniquement aux contrats qui sont conclus après la publication de la loi nouvelle. Si le législateur y déroge, il doit veiller, à la lumière de l'article 1er du Premier Protocole additionnel, à respecter les principes mentionnés en B.14.2 et, partant, à ne pas porter atteinte aux attentes légitimes d'une catégorie de parties contractantes sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire.

B.14.4. Les contrats de prestation de services entre un dirigeant local et une société à participation publique locale significative qui, comme c'est le cas dans l'affaire soumise à la juridiction *a quo*, ont été conclus avant la publication des dispositions en cause n'étaient pas soumis à un plafond de rémunération ni à une limitation de l'indemnité de rupture, de sorte qu'il pouvait être convenu d'une rémunération et d'une indemnité de rupture qui soient substantiellement supérieures aux limites mentionnées dans l'annexe 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation et que les parties contractantes pouvaient considérer que cette rémunération et cette indemnité de rupture resteraient inchangées. Le montant de la

rémunération et de l'indemnité de rupture est l'un des éléments essentiels sur lesquels un dirigeant local aligne son comportement en décidant de conclure un contrat ou non.

L'objectif mentionné en B.10 peut certes justifier le principe d'un plafond de rémunération et d'une limitation de l'indemnité de rupture, mais il ne justifie en revanche pas le fait qu'il soit touché à l'un des éléments fondamentaux des contrats de prestation de services en cours, sans que soit prévue une période transitoire.

B.15. En ce qu'ils ne prévoient pas de mesures transitoires raisonnables, l'article L5321-1, § 6, et l'annexe 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ne sont pas compatibles avec l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel.

B.16. Il n'y a pas lieu de maintenir les effets des dispositions précitées, en application de l'article 28, alinéa 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, à défaut pour la partie appelante devant la juridiction *a quo* d'établir la nécessité d'une telle mesure.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

En ce qu'ils ne prévoient pas de mesures transitoires raisonnables, l'article L5321-1, § 6, et l'annexe 4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, tels qu'ils ont été insérés et modifiés par le décret du 29 mars 2018 « modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales », violent l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 24 avril 2025.

Le greffier,

Le président,

Frank Meersschaut

Luc Lavrysen